

Statement of Understanding of Article IX,  
Illicit Enrichment:

Article IX provides that the obligation of a State Party to establish the offence of illicit enrichment shall be "Subject to its Constitution and the fundamental principles of its legal system". As the offence contemplated by Article IX would be contrary to the presumption of innocence guaranteed by Canada's Constitution, Canada will not implement Article IX, as provided for by this provision.

Énoncé d'interprétation de l'article IX,  
enrichissement illicite :

L'article IX prévoit que l'obligation d'un État partie d'établir l'infraction d'enrichissement illicite est faite «sous réserve de sa Constitution et des principes fondamentaux qui régissent son système juridique». Puisque l'infraction prévue à l'article IX violerait la présomption d'innocence garantie par la Constitution canadienne, le Canada ne mettra pas en oeuvre l'article IX, tel que prévue par cette disposition.